

COMMUNE DE SEPMERIES

Procès-verbal de la réunion de
Conseil Municipal du Mardi 9 Avril 2024 à 19h

Conseil Municipal convoqué le 2 Avril 2024

Présents :

Mmes & Mrs : Thierry SOSZYNSKI, Christian BASSEZ, Alain DUPUIS, Anne-Laure GAILLET, Daniel POTTIEZ, Nejia LECAT, Alice PETIAUX, Agathe OLIVIER, Jean-Michel PASBECQ, Caroline DANEULIN.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Romain GEORGES donne procuration à Madame Anne-laure GAILLET

Absent(e)s : Mmes Sophie DUVAL, Mrs Corentin BONET, Christophe DIENNE, Anthony DOUVRY

Rappel de l'Ordre du jour

Approbation du procès-verbal du 16 Février 2024
Désignation du secrétaire de séance

- Délibérations Communales

- Vote des taux d'imposition 2024
- Vote du budget primitif 2024
- Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
- Recrutement d'un contrat saisonnier pour accroissement activité

- Points par les adjoints

- Questions diverses

1- APPROBATION DU PROCES-VERBAL du 16 Février 2024

Approbation du procès-verbal du 16 février 2024 à l'unanimité.

2- DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Monsieur Alain DUPUIS a été nommé secrétaire de séance.

3- Délibérations communales

a) Vote des taux d'imposition 2024

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B *sexies*,

Vu la note d'information de la DGCL du 21 février 2023 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets 2024

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 31 Mars 2023, le conseil municipal avait fixé les taux des impôts à :

- taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 31.59 % ;
- taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 31.01 %
- taxe habitation : 10.53 %

Considérant que le budget communal nécessite des rentrées fiscales de 158 868 €,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal,

Décide de ne pas augmenter les taux d'imposition et d'instaurer le taux sur la taxe d'habitation.

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
9	0	0

De laisser les taux d'imposition identique à l'année 2023 et d'instaurer le taux sur la taxe d'habitation comme suit :

	Taux 2023	Taux 2024	Bases	Produit
FB	31.59	31.59	434 100	137 132
FNB	31.01	31.01	59 500	18 451
TH	10.53	10.53	31 200	3 285
			Total	158 868

b) Vote du budget primitif 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-1 et suivants et L2311-1 à L2343-2,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13,

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les grandes lignes du budget de l'exercice 2024 en vue de son approbation et il propose le vote par chapitre.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
11	0	0

Adopte le budget primitif de l'exerce 2024 arrêté comme suit :

MOUVEMENTS REELS	DEPENSES	RECETTES
- INVESTISSEMENT	956 970.00€	1 056 391.65€
- FONCTIONNEMENT	420 241.00€	462 482.98€
TOTAL	1 377 211.00€	1 518 874.63€

Précise que le budget de l'exercice 2024 a été établi en conformité avec la nomenclature M57 (classement par nature).

c) Création d'un poste saisonnier pour accroissement d'activité

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le cas échéant pour un accroissement saisonnier :

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Compte tenu du surcroît d'activité pour l'entretien des bâtiments communaux, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité à temps non complet à raison de 11 heures 54 hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 précitée.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement, à compter du 15 Avril 2024 , d'un agent contractuel dans le grade d'Adjoint Technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire et saisonnier d'activité pour une période allant du 15 Avril 2024 au 31 Juillet 2024 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'agent d'entretien à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 11h54, soit 11,54/35ème).

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 majoré 340 du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail en application de l'article 3, 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3, 2°

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
11	0	0

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à la majorité des membres présent

d) Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 712-1 et L. 714-4,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale,

L'autorité territoriale expose que la prime de pouvoir d'achat est une prime exceptionnelle, d'un montant forfaitaire, visant à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 euros afin de faire face à l'inflation et à compenser leur perte de pouvoir d'achat,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
9	0	2

DECIDE :

d'instituer la prime de pouvoir d'achat dans les conditions suivantes.

1/ Les bénéficiaires

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est mise en place en faveur des agents publics suivants et remplissant les conditions requises déterminées par l'article 2 décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 et reprises ci-après :

les agents contractuels de droit public quel que soit le type de contrat,

les fonctionnaires titulaires et stagiaires,

2/ Les conditions à remplir

Pour bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents publics devront remplir les conditions cumulatives suivantes :

1° avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,

2° être employés et rémunérés par un employeur public territorial au 30 juin 2023,

3° avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 par la collectivité, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute mentionnée au 3°.

3/ Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnel

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle prévu pour chaque niveau de rémunération est déterminé de la façon suivante pour chaque niveau de rémunération :

REMUNERATION BRUTE PERÇUE AU TITRE DE LA PERIODE COURANT DU 1ER JUILLET 2022 AU 30 JUIN 2023	MONTANT MAXIMUM DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE	MONTANT DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	200 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	200€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	200 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	50 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	0 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	0 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	0 €

Le montant de la prime sera est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat sera versée par :

- la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,
- chaque collectivité lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en une seule fraction le 25 Mai 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime du même nom prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 et destinée aux agents des deux autres versants de la fonction publique (fonction publique d'Etat et fonction publique hospitalière).

L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

Point par les adjoints :

- Adjoint aux travaux

Nous avons fait taillés les arbres et talus rue de Valenciennes afin de remettre les lampadaires en service.

Nous réfléchissons pour acheter un véhicule pour les ouvriers de la commune.

En juin, nous devrions refaire les chemins de Bermerain et de la justice.

Erosion des sols. Les fossés rue de Bermerain et au Caramara seront nettoyés en juin.

- Adjoint aux écoles

Il y aura une rentrée d'enfants à l'école maternelle (TPS) en janvier 2025.

Questions diverses :

Pas de question diverse.

Monsieur le Maire a levé la séance à 21h00

Le Secrétaire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Cyprien M', written over a horizontal line.